

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2007- 64

Pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance publique du conseil tenue le 6 novembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Côté et résolu unanimement :

QUE, ce conseil adopte le règlement numéro 2007- 64 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : *Préambule*

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : *Titre et numéro*

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 2007- 64 des règlements de la municipalité de L'Isle-Verte.

ARTICLE 3 : Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 : Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 : Lieux de circulation

La circulation des véhicules tout-terrain est permis sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Rang 4 est (entre le Club Les Verlois et la limite municipale avec la municipalité voisine qu'est St-Éloi) 1,9 km
- Chemin Pettigrew (Rue de la Savane) (du numéro civique 683, chemin Pettigrew vers l'est, soit jusqu'à l'intersection des Rue de la Savane et Notre-Dame) 7,3 km
- Rue Béland (sur toute sa longueur, de son intersection avec la rue Notre-Dame, près de la voie ferrée, vers la côte Notre-Dame) 0,4 km
- Rue St-Jean-Baptiste (à son intersection avec la rue Du Quai, en se dirigeant vers l'ouest, jusqu'au numéro civique 109) 0,1 km
- Rue Du Quai (au nord de la rue Seigneur Côté) 0,2 km

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 : Période de temps visée

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER